



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## intéressement et participation

Question écrite n° 36406

### Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions de déblocage des participations aux bénéficiaires pour les salariés qui ont moins de cinq ans d'ancienneté dans leur entreprise. Si différents motifs comme le mariage, la naissance d'un troisième enfant, la construction d'une résidence principale peuvent permettre un déblocage anticipé des participations aux bénéficiaires, en revanche, tel n'est pas le cas en ce qui concerne le financement des études. Pourtant, chaque année, un certain nombre de personnes prennent un congé individuel de formation financé par le FONGECIF à hauteur de 75 %. Toutefois, ce mode de financement s'avère bien souvent insuffisant pour faire face aux frais d'inscription, de scolarité et de fournitures... qui s'ajoutent aux charges et dépenses courantes. Les personnes qui ont des revenus modestes doivent donc contracter un emprunt pour faire face à ces nouvelles dépenses. Aussi, afin de permettre à ces personnes d'étudier dans de bonnes conditions et de contribuer à leur promotion sociale, il lui demande si elle ne juge pas opportun d'ajouter le financement des études à la liste des motifs permettant le déblocage anticipé des participations aux bénéficiaires.

### Texte de la réponse

Cette question évoque à juste titre les conséquences financières qu'entraîne pour certains salariés disposant de revenus modestes la prise d'un congé individuel de formation, lequel n'est financé par le FONGECIF qu'à hauteur de 75 %, ce qui oblige parfois à contracter un emprunt afin de faire face aux dépenses qu'implique une telle formation. Il est exact que cette situation ne figure pas actuellement au nom des cas ouvrant droit au déblocage anticipé des droits à participation. Il convient en effet de rappeler que la règle de l'indisponibilité des droits constitue l'un des principes fondamentaux qui sont attachés au régime de la participation financière. Cette indisponibilité représente en effet la contrepartie des importants avantages sociaux et fiscaux dont bénéficie le dispositif de la participation financière. C'est pourquoi le déblocage des droits doit normalement demeurer l'exception à cette règle. Le respect de ce principe justifie pleinement que les cas ouvrant droit à la levée par anticipation de cette indisponibilité soient limités et d'interprétation stricte. Toutefois, cette question pourrait être étudiée dans le cadre des concertations relatives à l'épargne salariale qui font suite au rapport de la mission Balligand de Foucauld. Ce rapport évoque d'ailleurs la possibilité d'un déblocage des droits à participation pour les salariés qui sont amenés à suivre une formation professionnelle longue, avec corrélativement un recadrage général des cas de déblocage afin qu'ils correspondent mieux aux besoins des salariés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Perrut](#)

**Circonscription :** Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36406

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 octobre 1999, page 6127

**Réponse publiée le** : 1er mai 2000, page 2737